

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière

Dijon, le 14 octobre 2026

**Arrêté préfectoral n° 1695
portant sur l'usage et la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés
(EDPM) dans le département de la Côte-d'Or**

La Préfète de la Côte-d'Or

VU le Code de la route, notamment ses articles L325-1 et suivants, R110-1 à R442-7,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1 et R2213-1;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code pénal , notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 relatif aux compétences de la police municipale ;

VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

VU le décret n°2023-848 du 31 août 2023 modifiant le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

VU le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles et modifiant le Code de la route ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or - Mme DEMARET (Violaine)

CONSIDÉRANT que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards connaît dans le département de la Côte-d'Or un développement rapide qui impose un encadrement adapté de la circulation dans l'intérêt de la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique et de leur bonne circulation ;

CONSIDÉRANT que les données d'accidentalité relevées par l'observatoire départemental de sécurité routière de la Côte-d'Or confirment une progression alarmante des accidents impliquant des EDPM, avec une hausse de 2 à 13 accidents entre 2023 et 2025, que sur la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2026, 44 accidents ont été recensés sur le département de la Côte-d'Or causant 47 blessés dont 4 ont été hospitalisés, que ces accidents ont lieu dans plusieurs communes du département de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que tout conducteur d'un EDPM doit être âgé d'au moins 14 ans, que la vulnérabilité des adolescents, notamment en raison de leur moindre expérience de la circulation et de leur exposition accrue aux conséquences corporelles d'un accident nécessite de renforcer les mesures destinées à assurer leur protection lors de l'utilisation d'EDPM ;

CONSIDÉRANT que l'obligation du port du casque pour les utilisateurs d'EDPM sur les seules voies autorisées par le Code de la route constitue une mesure nécessaire et proportionnée au regard de la gravité des accidents constatés, de la vulnérabilité particulière des enfants et des adolescents et de l'objectif de protection de la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que les pratiques de débridage de certains EDPM permettant à ces engins d'atteindre des vitesses supérieures à 25km/h et générant ainsi un risque accru de perte de contrôle, de collision et de blessures graves pour leurs conducteurs comme pour les autres usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que les nombreuses remontées faisant état d'incivilités liées à l'usage des EDPM sont susceptibles de compromettre la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments et notamment la fréquence des accidents, leur gravité ainsi que la vulnérabilité particulière des jeunes usagers caractérise un risque significatif pour la sécurité des personnes et justifie la mise en œuvre de mesures adaptées de prévention et de protection ;

CONSIDÉRANT que la seule constatation de l'infraction et l'application de la sanction contraventionnelle prévue par le Code de la route ne permettent pas à elles seules de prévenir immédiatement la poursuite du déplacement d'un usager ne satisfaisant pas aux exigences de sécurité imposées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir dans les conditions et selon les procédures prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables des mesures permettant de faire cesser immédiatement la situation dangereuse résultant de la poursuite de la circulation d'un engin de déplacement personnel motorisé conduit sans le casque prescrit ;

CONSIDÉRANT que le caractère immédiatement préventif de ces mesures est justifié par la nécessité de faire cesser sans délai une situation de circulation présentant un risque pour l'intégrité physique du conducteur et le cas échéant pour celle des autres usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du Code de la route relatives à l'immobilisation et à la mise en fourrière permettent dans les conditions qu'elles déterminent de faire cesser une circulation qui en infraction aux règles de circulation ou aux règlements de police compromet la sécurité des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces mesures ne constitue pas une sanction supplémentaire de l'infraction mais tend à faire cesser une situation de circulation susceptible de compromettre la sécurité publique et demeure en tout état de cause soumise aux conditions, compétences et garanties prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que ces mesures limitées aux situations dans lesquelles la poursuite de la circulation est susceptible de compromettre la sécurité des personnes et mises en œuvre selon les procédures prévues par le Code de la route présentent un caractère nécessaire adapté et proportionné à l'objectif de prévention des accidents et de protection de l'intégrité physique des usagers ;

CONSIDÉRANT que les risques identifiés sont caractérisés sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'une réglementation cohérente et uniforme est nécessaire afin d'assurer une protection effective et homogène des usagers de la voie publique et d'éviter une disparité des règles applicables aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit être coiffé d'un casque de protection conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle et correctement attaché pendant toute la durée de la circulation.

ARTICLE 2 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est susceptible d'être sanctionné conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier le non-respect de l'obligation du port du casque de protection prévue à l'article 1 du présent arrêté constitue une violation d'une obligation édictée par un arrêté de police, lorsque l'engin circule conformément aux dispositions du I et du II de l'article R412-43-1 du Code de la route et est puni conformément à l'article R610-5 du Code pénal de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et dans le cas où il est fait application des dispositions du 3° du III de l'article R412-43-1 du Code de la route, est puni de l'amende de quatrième classe prévue au V du même article.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des mesures d'immobilisation et de mise en fourrière.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

- La Directrice de Cabinet de la Préfète de la Côte-d'Or,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or ;
 - Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale ;
 - Les maires des communes du département de la Côte-d'Or
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le procureur de la République.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2026

La préfète,

SIGNE

Violaine DEMARET